

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 06/D/2018

Portant interdiction de l'usage des gobelets jetables et des verres en verre sur le domaine public.

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales confiant au Maire et à la Police Municipale la charge d'assurer la sécurité et la salubrité publique, et de prévenir les pollutions de toutes nature,

Considérant que la période allant du mois d'avril au mois d'octobre, ainsi que la période des fêtes de fin d'année, sont l'occasion de rassembler une population très nombreuse sur le territoire de la Commune,

Considérant que de nombreuses manifestations sont organisées sur le domaine public au cours de ces périodes,

Considérant qu'au cours de ces rassemblements, les participants utilisent un nombre élevé de verres en verre ou de gobelets jetables,

Considérant que l'usage des gobelets jetables génère d'importants déchets sur les voies publiques de la Commune que les services techniques municipaux sont contraints de collecter au plus vite,

Considérant qu'en outre, ces déchets représentant en se fragmentant des polluants particulièrement dangereux,

Considérant enfin que l'usage de verres en verre constitue, lors des manifestations, un danger pour la sécurité publique dès lors qu'ils sont susceptibles de provoquer des blessures,

Considérant par conséquent qu'il est d'utilité publique de lutter contre les dommages générés par les gobelets jetables et les verres en interdisant pendant les périodes susvisées leur utilisation et leur distribution sur le domaine public,

Considérant par ailleurs qu'il existe désormais des gobelets réutilisables permettant d'éviter l'ensemble des inconvénients ci-dessus rappelés,

Considérant que les pouvoirs de police du maire doivent être mis en concordance avec l'importance des manifestations, de la quantité de déchets potentiels et la nécessité impérieuse de mettre en œuvre des dispositions visant à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la préservation de l'environnement,

ARRETE

Article 1^{er} : L'usage et la fourniture de gobelets jetables sont strictement interdits sur le domaine public, du 1^{er} avril au 30 octobre et du 20 décembre au 04 janvier de chaque année.

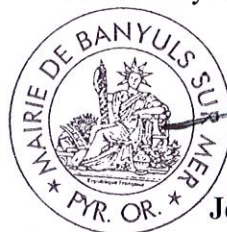
Article 2 : Pendant les mêmes périodes, l'usage et la fourniture de verres en verre sont strictement interdits sur le domaine public à l'exception des terrasses des restaurants et des débits de boissons.

Article 3 : A l'exception des cas visés à l'article 2, les débits de boissons, restaurants, marchands ambulants et associations serviront leur clientèle dans des gobelets réutilisables conformément aux normes en vigueur.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu aux poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Port-Vendres, Monsieur le chef de service de Police Municipale, et les organisateurs des manifestations organisées dans les périodes susvisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

Fait à Banyuls sur Mer, le 14 mars 2018



Le Maire,

Jean-Michel SOLÉ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.